



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.523  
12 février 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 523ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 25 janvier 1999, à 10 heures

Président : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Deuxième rapport périodique du Yémen

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-40268 (F)

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (Point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Yémen [CRC/C/70/Add.1; CRC/C/15/Add.47 (Observations finales du Comité des droits de l'enfant); CRC/C/Q/YEM/2 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Abdullah, M. Attar, M. Assanbani, M. Fadl et Mme Ghalib Faree Al-Sakah (Yémen) prennent place à la table du Comité.

2. Mme GHALIB FAREE AL-SAKAH (Yémen) dit que, malgré de nombreux obstacles - une des îles yéménites de la Mer Rouge a été occupée en 1997, on a de nombreuses reprises tenté de souiller la réputation du pays, le système de protection sociale est très récent, etc. -, la société yéménite aspire à la démocratie. Complètement fermée au début des années 70, sa position est aujourd'hui d'adhérer aux conventions internationales. Le Yémen a ainsi adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 et travaille à mettre sa législation en conformité avec cet instrument. La rédaction du rapport initial a été la première occasion de dresser un tableau complet de la situation des enfants au Yémen et des problèmes rencontrés. De nombreuses mesures ont été adoptées depuis. Le Yémen, même s'il ne peut être comparé à un pays développé, fait le maximum pour assurer la réalisation des droits fondamentaux. Il est ainsi l'un des rares pays dans lesquels les femmes peuvent être membres du Parlement et élire les représentants du peuple.

3. La PRÉSIDENTE donne à la délégation yéménite l'assurance que le Comité ne compare nullement les pays dont elle examine les rapports aux autres pays, mais cherche seulement à voir comment ils s'attachent à faire évoluer la situation des enfants, compte tenu de leurs spécificités et de leurs ressources. Après avoir déploré que le Yémen n'ait pas communiqué de réponses écrites à la Liste des points à traiter, elle invite les membres du Comité à poser leurs questions.

4. M. FULCI, constatant avec regret que les éléments demandés par le Comité dans ses observations finales de 1996 sur le rapport initial n'apparaissent pas dans le deuxième rapport périodique, ne peut qu'engager le Gouvernement yéménite à tenir compte des observations finales pour la rédaction du troisième rapport périodique et demande s'il envisage de solliciter à l'avenir une assistance technique pour l'établissement de ses rapports. Parmi les nombreux sujets de préoccupation relevés dans les observations finales de 1996 figurait notamment la discrimination à l'égard des filles. Celles-ci sont les premières victimes des mariages précoces - certaines sont mariées dès l'âge de 12 ans - et du manque d'éducation, comme cela est reconnu au paragraphe 156 du rapport. Selon certaines sources d'information, 80 % des femmes, contre 35 % des hommes, seraient analphabètes. M. Fulci s'interroge sur le rôle que le Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile peut jouer pour améliorer cette situation. Enfin, il prie la délégation d'expliquer pourquoi le rapport ne donne aucune information sur la mise en oeuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant reconnu comme la première des considérations

à prendre en compte dans toutes les actions concernant les enfants par l'Assemblée générale dans sa dernière résolution relative aux droits de l'enfant.

5. Mme MBOI regrette elle aussi que les directives du Comité n'aient pas été suivies et que ses observations finales n'aient pas même été mentionnées dans le deuxième rapport périodique. Elle demande à la délégation d'indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer les recommandations du Comité, quels progrès ont été accomplis et quels problèmes ont été rencontrés. S'agissant de la Stratégie nationale de la population (1990-2000), elle invite le Yémen à réfléchir aux conséquences néfastes que peut avoir l'adoption de nouvelles politiques économiques sur la mise en oeuvre des programmes sociaux et des articles 2, 3 et 4 de la Convention. Préoccupée par le fait qu'aucune campagne de sensibilisation à la Convention n'ait été menée, elle demande quelles mesures ont été prises pour faire connaître la Convention auprès des professionnels en rapport avec les enfants et des enfants eux-mêmes.

6. Mme Mboi ne conteste pas que les lois interdisent la discrimination, mais elle estime qu'elles ne sont pas suffisamment appliquées. Quelles mesures concrètes sont prises pour prévenir la discrimination et pour aider les enfants en situation difficile, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage ou les enfants des rues ? De même, la loi interdit les mauvais traitements, mais ceux-ci sont une réalité. Des mauvais traitements, des tortures, des viols sont constatés dans les institutions judiciaires; de même les châtiments corporels sont pratiqués au sein des familles, à l'école et dans d'autres institutions. Qu'est-il fait pour prévenir ces mauvais traitements et pour aider les victimes ?

7. Mme SARDENBERG s'associe aux précédents intervenants pour déplorer que le Yémen n'ait pas suivi les directives du Comité. Elle ajoute que celles-ci ne sont pas seulement une exigence bureaucratique, mais reflètent le fait que la Convention met tous les droits sur un pied d'égalité. Le rapport du Yémen, tel qu'il est rédigé, donne une vision fragmentée de la situation. Il semble en fait que le Yémen aborde la Convention du point de vue de l'aide sociale et ne comprenne pas le sens profond de cet instrument, qui fait de l'enfant un sujet de droits.

8. Constatant que le Yémen est partie aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais a souvent manqué à ses obligations de présentation de rapports, elle s'associe à M. Fulci pour conseiller au Gouvernement de solliciter une assistance technique pour la rédaction des rapports. Elle relève cependant avec satisfaction qu'en huit ans, le Yémen a présenté un rapport initial, un rapport périodique et un rapport intérimaire au Comité des droits de l'enfant. Elle est également satisfaite des progrès accomplis dans les domaines de la santé et de l'éducation malgré un contexte difficile de réunification et de conflits armés. Le Yémen est en outre l'un des deux seuls pays du Moyen-Orient à avoir ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Par ailleurs, le Premier Ministre a récemment annoncé la levée des frais d'inscription scolaire pour les filles dans l'enseignement primaire, ce qui est très positif car la situation des filles est l'un des sujets de préoccupation majeurs du Comité. L'intervenante encourage la délégation

à donner plus d'informations sur ce sujet. Concernant l'examen de la législation, elle demande quels résultats a donné la série d'ateliers organisés en novembre 1998 par le Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales et quelles autres mesures il est prévu de prendre.

9. Il serait par ailleurs utile de savoir si le Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile dispose de suffisamment de ressources et de poids politique pour s'acquitter de sa tâche, quelles mesures sont prises, dans le cadre de la décentralisation, pour éviter que certains groupes d'enfants, notamment ceux qui habitent dans les régions rurales, soient défavorisés et enfin quels moyens le Gouvernement met en oeuvre pour lutter contre les châtiments corporels, qu'ils soient le fait des parents, des enseignants ou des forces de sécurité.

10. Mme OUEDRAOGO demande quelle place occupe la Convention dans le droit interne, si elle peut être invoquée devant les tribunaux et si ses dispositions sont prises en compte dans les décisions et textes administratifs.

11. La délégation yéménite pourrait préciser s'il existe des programmes spécialement conçus pour les enfants qui soient différents des programmes de protection maternelle et qui visent, notamment dans le cadre du réseau de services de sécurité sociale mentionnés aux paragraphes 98 et 99 du rapport, à répondre aux besoins spécifiques des enfants et à assurer le plein exercice des droits que leur confère la Convention. Dans quelle mesure les enfants ont-ils bénéficié des cinq projets de développement mis en oeuvre en 1998 avec la collaboration financière de la Banque mondiale ?

12. Il serait également utile de connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire connaître et accepter les dispositions de la Convention et pour assurer une large diffusion de ses rapports périodiques.

13. S'agissant de la définition de l'enfant, il serait intéressant de savoir si le Gouvernement entend relever l'âge nubile et l'âge de la majorité, qui sont fixés à 15 ans pour les deux sexes, l'âge minimum de maturité qui, il faut le souligner, n'est pas le même pour les garçons (10 ans) et pour les filles (9 ans), et l'âge de la responsabilité pénale, qui est fixé à 7 ans. En effet, aux termes de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. La délégation yéménite pourrait à ce propos indiquer si un enfant âgé de 15 à 18 ans peut encourir la peine capitale.

14. M. KOLOSOV invite la délégation yéménite à indiquer quelles mesures concrètes, législatives, administratives et autres, ont été adoptées pour mettre en oeuvre les recommandations qu'a formulées le Comité après avoir examiné le rapport initial du Yémen. Le Comité avait notamment recommandé au Yémen de poursuivre ses efforts en vue de garantir la compatibilité sans réserve de sa législation nationale avec la Convention, de veiller à assurer une formation spécifique consacrée à la Convention aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et d'incorporer un enseignement relatif à la Convention dans les programmes scolaires. Il l'avait également encouragé à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la défense des principes et des dispositions de la Convention et de les faire connaître et comprendre d'un plus large public et à mettre en place des services de

conseils familiaux. Il avait aussi invité l'État partie à assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité.

15. M. RABAH demande quel rôle jouent les médias dans la diffusion des principes énoncés dans la Convention, pourquoi il n'existe pas de commission parlementaire chargée des droits de l'enfant, pourquoi une personne ne peut recevoir une carte d'identité avant l'âge de 16 ans alors que l'âge de la majorité légale est fixé à 15 ans, à partir de quel âge un enfant peut consulter un médecin sans le consentement de ses parents et témoigner en justice, si l'enfant a le droit d'exprimer ses opinions au sein de la famille et comment se fait l'enregistrement des naissances dans les régions reculées.

16. Il est dit au paragraphe 13 du rapport que le fœtus a des droits reconnus par la loi. Quels sont ces droits ?

17. Il est dit au paragraphe 23 du rapport que les enfants peuvent créer leurs propres associations. Il serait intéressant de savoir si de telles associations ont été créées et comment elles fonctionnent.

18. S'agissant du travail des mineurs, peut-être la délégation yéménite pourrait-elle indiquer si l'État partie envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et quels sont les organes chargés de veiller au respect des dispositions constitutionnelles et législatives relatives au travail des enfants. On s'étonnera à ce propos que, d'après la loi No 25 de 1997, tout employeur employant un jeune travailleur dans les conditions extérieures au cadre légal ne soit pas tenu de lui verser le salaire convenu ni de l'indemniser en cas de préjudice physique et que d'après cette même loi, un jeune travailleur puisse travailler jusqu'à 48 heures par semaine. Il est dit au paragraphe 40 du rapport que le Ministère du travail et de la formation professionnelle devait organiser en octobre 1998 à Sana'a, avec la collaboration du BIT, de l'UNICEF et de l'OMS, un séminaire national sur les mesures à prendre pour lutter contre le travail des enfants dans le pays. La délégation yéménite pourrait indiquer quels ont été les résultats de ce séminaire.

19. S'agissant de l'enfant dont la mère est mariée à un autre homme que le père, la loi sur la personne dispose que la garde de cet enfant est confiée à la mère jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 9 ans (pour les garçons) ou de 12 ans (pour les filles). Cette loi précise que le droit de la mère à la garde de l'enfant ne peut lui être retiré pour conduite immorale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 5 ans. On peut se demander s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester cinq ans avec sa mère lorsque celle-ci a une conduite immorale.

20. Enfin, M. Rabah souhaiterait savoir quelle est la politique du Gouvernement yéménite à l'égard des réfugiés.

21. Mme KARP demande quelles mesures sont prises pour rendre les services de santé et l'enseignement accessibles aux enfants des régions reculées, si le Gouvernement coopère avec les dirigeants communautaires et les dignitaires religieux afin de faire évoluer les attitudes négatives à l'égard de l'enfant et de faire respecter les droits inscrits dans la Convention, que ce soit dans

la famille, à l'école, dans les tribunaux ou dans l'administration et s'il existe des procédures de recours en cas de mauvais traitement.

22. Il est dit au paragraphe 18 du rapport qu'aux termes de la loi sur l'état civil, dans le cas des enfants illégitimes, si les parents ont des liens de parenté qui excluent le mariage, ni le nom du père ni celui de la mère ne sont inscrits dans le registre. Il s'agit là d'une violation de l'article 7 de la Convention aux termes duquel l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents.

23. Mme GHALIB FAREE AL-SAKAH (Yémen), qui se félicite que les membres du Comité aient formulé des observations encourageantes concernant la situation au Yémen, souhaite cependant revenir sur un certain nombre de commentaires injustifiés car ne reposant pas sur une analyse objective des faits. Ainsi, les différences qui existent, dans l'accès aux établissements scolaires, entre les régions rurales et les régions urbaines, sont liées à des contraintes purement géographiques. Le Yémen est un pays très contrasté et les écoles des zones montagneuses ne disposent pas des mêmes ressources que les écoles, facilement accessibles, situées dans les plaines. En dépit de ces difficultés, l'intervenante souligne que 38 % des filles sont aujourd'hui scolarisées, ce qui constitue un progrès considérable par rapport aux décennies précédentes. L'esprit dans lequel l'enseignement est dispensé a aussi beaucoup évolué et les enfants sont désormais autorisés à faire part de leurs opinions à l'école. La discrimination qui subsiste entre les garçons et les filles est liée à des traditions sociales profondément ancrées dans la société yéménite et l'évolution des mentalités se fera lentement. Toutefois, la situation au Yémen est nettement meilleure que dans la plupart des pays arabes voisins car le pays s'est doté d'un régime parlementaire démocratique qui mène, depuis quatre ans, une politique résolument progressiste, en dépit des problèmes de frontière et d'immigration, en provenance notamment de pays d'Afrique.

24. M. ABDULLAH (Yémen) se réjouit de pouvoir, pour la seconde fois, engager le dialogue avec les membres du Comité, sa délégation ayant été très encouragée par la franche discussion qu'elle avait eue avec le Comité en janvier 1996. Dès le retour de la délégation au Yémen, les autorités avaient établi des contacts avec les organisations internationales et nationales et organisé une réunion, en avril 1996, pour étudier les recommandations du Comité. Le Gouvernement a lancé un très large débat sur les questions relatives aux enfants, auquel ont participé tous les ministères, les organisations nationales et de nombreuses personnalités des milieux juridique, éducatif et social. Pour chaque recommandation formulée par le Comité, un programme d'exécution a été défini, dans lequel étaient précisées les tâches des organisations nationales, des instances gouvernementales et de toutes les administrations publiques. Des ONG étrangères ont été impliquées dans ce processus, comme l'organisation suédoise Radda Barnen. Le travail est donc bien engagé mais, comme toujours, les réformes de fond s'inscrivent dans la durée. En septembre 1998, un colloque a été organisé par le Gouvernement yéménite, en collaboration avec la Ligue des États arabes, sur le thème des droits de l'enfant. Dix-huit délégations de pays y ont participé, ainsi que le Bureau régional de l'UNICEF et l'Organisation internationale du Travail, notamment. La Déclaration de Sana'a sur les droits de l'enfant a été adoptée et un programme de travail a été défini, jusqu'en 2006, qui comprend notamment

une recommandation visant à publier, à traduire en arabe et à mettre en oeuvre la Convention. D'ores et déjà, une grande proportion des fillettes du pays sont exemptées des frais de scolarité, ce qui témoigne de la grande volonté des autorités de promouvoir l'éducation des filles, surtout dans les régions rurales. Depuis trois ans, la Convention suscite un intérêt exceptionnel au sein de la population et une quarantaine d'organisations nationales s'emploient à améliorer la situation de la mère et de l'enfant.

Le Gouvernement n'émet aucune objection ni aucune restriction à l'élargissement de la coopération à toutes les instances soucieuses de protéger l'enfance au Yémen. Les ONG participent aussi à la diffusion de la Convention et, dans les journaux, des pages entières sont consacrées aux questions liées aux enfants. Par des stages, des saynètes et des émissions de télévision, l'on s'emploie à faire connaître la Convention et à sensibiliser l'opinion publique aux droits des enfants.

25. Il existe bien des statistiques sur les enfants, datant de 1994, qui sont réparties par âge, par sexe et par région. Un Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile a été établi, qui relèvera bientôt des services du Premier Ministre, et dont la fonction est de coordonner les activités des secteurs gouvernemental et non gouvernemental. Par ailleurs, un décret gouvernemental prévoit l'adoption d'une loi spéciale sur les enfants, inspirée des lois dont se sont dotés, dans ce domaine, les pays développés. Une grande réunion sur l'enfance se tiendra en mars. Enfin, un grand nombre de dispositions législatives ont été révisées en vue d'une harmonisation avec la Convention. Ces dispositions, tout comme la Constitution, sont totalement exemptes de discrimination entre les différents groupes d'enfants mais, comme dans tous les pays sous-développés, c'est au niveau de la traduction de la législation dans les faits que peuvent intervenir des pratiques discriminatoires. Le Gouvernement s'efforce de les corriger par tous les moyens.

26. Depuis 1996, le Gouvernement a lancé un vaste programme de réformes dans les domaines social, sanitaire et éducatif, au sein duquel l'enfant occupe une place centrale. Ainsi, 14 % du budget national total est désormais consacré aux activités scolaires, la mortalité infantile a beaucoup diminué, des services d'assistance sociale ont été créés et des programmes communs ont été établis entre le Ministère des affaires sociales et du travail et l'UNICEF, notamment. Il existe en outre des écoles spécialisées pour enfants handicapés. Le nombre d'ONG dépasse aujourd'hui le millier dans tout le pays et la participation du secteur non gouvernemental aux programmes sociaux, éducatifs et sanitaires est encouragée.

27. M. ASSANBANI (Yémen) insiste sur le fait que, dans son activité législative, le législateur yéménite se réfère aux législations arabes régionales et aux conventions internationales. Nul n'ignore que l'élaboration d'une loi se fait par étapes : avant-projet soumis au Ministère, adoption par le Parlement puis présentation au Président de la République, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle le pays se dote de sa nouvelle législation.

28. Revenant aux observations formulées quant à l'âge légal au Yémen, M. Assanbani dit qu'il est fixé à 15 ans pour un certain nombre de droits (héritage, gestion du patrimoine et des dons légués) mais que l'âge de la majorité pénale est fixé, par l'article 31 du Code pénal, à 18 ans. Selon

l'article 36 de la loi sur la délinquance juvénile, un enfant reconnu coupable d'un délit prévu dans le Code pénal peut recevoir une réprimande ou un blâme du tribunal, être placé sous la garde d'un parent ou d'un responsable légal, être placé dans un établissement de protection sociale ou encore dans un hôpital spécialisé où il recevra les soins que son état exige. Un mineur ne fait jamais l'objet d'une condamnation à mort, la peine maximale qu'il peut encourir étant de 10 ans d'emprisonnement. Une commission des affaires sociales a été créée au sein du Parlement, qui est spécifiquement chargée d'étudier tous les projets de loi relatifs aux enfants.

29. Mme GHALIB FAREE AL-SAKAH (Yémen) admet que le deuxième rapport périodique du Yémen présente quelques insuffisances. Il est d'ailleurs prévu qu'un expert se rende au Yémen pour l'aider à établir son prochain rapport. Il convient toutefois de souligner que les auteurs se sont efforcés de retracer la réalité et de présenter les réalisations du Gouvernement yéménite sous un jour critique mais objectif, afin de montrer l'intérêt que porte ce dernier à l'enfance. Le Yémen n'est sorti du Moyen Âge que depuis 30 ans, ce n'est pas un pays pétrolier et ses seules ressources proviennent de l'agriculture traditionnelle. Dans les années 60, il n'y avait dans le pays qu'une dizaine d'écoles primaires et secondaires. Aujourd'hui, on y compte 12 000 écoles primaires, 10 000 écoles secondaires et 15 universités. Il existe un Parlement et les élections sont libres. C'est dire que le Yémen fait ses premiers pas vers la société moderne. Il exprime d'ailleurs des positions politiques qui suscitent le mécontentement des gouvernements traditionnels voisins. Le fait même pour lui de présenter des rapports au Comité des droits de l'homme ou au Comité des droits de l'enfant constitue une révolution réelle au sein de la société et dans la région. Ceci doit être pris en considération.

30. En ce qui concerne la question de la discrimination exercée à l'égard des femmes, l'intervenante fait observer qu'ayant elle-même effectué une étude comparative de la situation de la femme dans la société yéménite et les sociétés occidentales et d'autres sociétés arabes, elle a pu constater que si la femme yéménite conserve une image traditionnelle, elle ne souffre pas plus de discrimination que dans les autres sociétés. En fait, le phénomène des stéréotypes dans les rôles masculin et féminin est un phénomène mondial. Pour ce qui est des distinctions entre régions urbaines et régions rurales, il convient de faire observer que le Yémen compte quatre sortes de paysages géographiques : des montagnes très élevées, des plaines, des régions côtières et le désert. Seul le centre du Yémen bénéficie de services développés car les autres régions sont difficilement accessibles. Par ailleurs, la perte des revenus que rapatriaient plus d'un million et demi de Yéménites travaillant dans les pays de la région au moment de la guerre du Golfe a porté un coup terrible à l'économie. C'est à la lumière de ces faits qu'il convient d'examiner le rapport, et non en comparant la situation du Yémen à celle d'autres pays.

31. On ne peut pas dire que certaines dispositions de la Convention n'ont pas été prises en considération. La Convention ne peut être contraire à la législation des pays qui aspirent à la démocratie et à la réalisation des droits de l'homme. Elle fait donc partie des instruments que l'on peut invoquer devant les tribunaux.



32. Le Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile a été créé sur l'initiative du Gouvernement mais son financement et son avenir dépendent fortement de l'appui de la communauté internationale et des ONG travaillant en synergie avec l'État. En matière de coopération internationale, quatre projets de lutte contre la pauvreté, financés par la Banque mondiale, ont été institués.

33. À propos des observations formulées sur l'âge de la majorité, on doit souligner que l'enfant yéménite a le droit d'obtenir son passeport à partir du deuxième jour suivant sa naissance. S'il peut travailler à l'âge de 15 ans, il faut que l'activité qu'il exerce ne soit pas pénible ni ne gêne sa scolarité. L'âge de la conscription est de 18 ans révolus. L'âge du mariage est fixé par la loi à 18 ans mais il peut y avoir des dérogations individuelles.

34. Un membre du Comité a fait observer que trois ans s'étaient écoulés depuis la présentation du rapport initial. Une telle période n'a rien d'excessif si l'on pense qu'il faut cinq ans pour réaliser un plan économique.

35. En ce qui concerne l'inscription du nom de l'enfant sur l'acte de naissance, il faut savoir que l'enfant né hors mariage n'est habituellement pas remis par la mère à des parents adoptifs et lorsque cela se produit, elle demande que son nom ne soit pas divulgué. L'enfant né hors mariage se retrouve donc parfois dans la rue sans que l'on sache qui est sa mère. Il faut tenir compte de ces aspects sociaux de la question, qui ne relèvent pas de l'État. Lorsque la mère remet son enfant à une association, elle doit indiquer son nom.

36. Pour le Yémen, l'afflux de réfugiés venant de la corne de l'Afrique est une catastrophe. Mais son respect des conventions internationales l'oblige à les accueillir et des camps et des écoles ont été ouverts à proximité des villes, où les enfants réfugiés bénéficient d'un traitement humain et particulier.

37. Concernant le travail des enfants, l'intervenante indique qu'elle a participé elle-même à la rédaction d'un rapport sur ce sujet. Dans la société yéménite, 98 % des enfants qui travaillent sont employés à des travaux agricoles au sein de leur famille. Un nombre infime est employé dans les villes au nettoyage des voitures ou dans le bâtiment, par exemple, mais toujours dans le cadre d'entreprises familiales. La scolarité de ces enfants est respectée et les enfants orphelins ou pauvres sont protégés par des lois auxquelles tout employeur est tenu de se conformer. La loi No 5 sur le travail, mentionnée au paragraphe 48 du rapport, est en cours de révision de même que d'autres textes législatifs critiqués dans ce rapport. On s'efforce d'aboutir à l'interdiction totale de l'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Un comité de contrôle relevant du Conseil des ministres a été institué pour suivre cette question.

38. M. ABDULLAH (Yémen) assure le Comité qu'il a été tenu compte des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial et indique qu'un séminaire rassemblant des représentants des pouvoirs publics intéressés a été organisé pour évaluer l'application dans le courant de 1999. Grâce au recensement démographique qui a eu lieu en 1994, il a été possible d'obtenir des renseignements ventilés sur les enfants, par âge et par

région géographique, ainsi que sur le nombre et les diverses catégories d'enfants handicapés. Après des débuts peu satisfaisants, le Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile a finalement été doté d'un budget conséquent par le Gouvernement. Des sections ont été instituées dans les divers départements et l'on a prié l'UNICEF d'en évaluer les travaux. Celle-ci a dépêché un expert pour proposer des programmes de formation. Il existe à l'heure actuelle un programme de coopération entre l'UNICEF, l'ONUDI et le Yémen au profit des mères et des enfants. Dans le cadre de ce programme, un appui est apporté aux structures du Conseil dans les domaines de l'enseignement et des soins de santé. Il est également prévu de rassembler en un instrument unique toutes les lois touchant la protection de l'enfant. Les dispositions de la Convention y seront reflétées, ainsi que les recommandations du Comité, et l'on compte que ce texte unifié sera promulgué avant la fin du premier semestre de 1999. Un fonds de soutien social apporte une aide aux catégories les plus pauvres : les femmes, les femmes divorcées, les femmes dont les maris sont en prison, les personnes handicapées et les enfants orphelins. En 1990, ce fonds avait un capital de plus de 5 milliards de rials. Actuellement, plus de 30 millions de rials sont versés mensuellement par le Gouvernement au profit des seuls enfants orphelins. Diverses autres fondations sociales s'occupent des enfants, et diverses activités sont menées dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale en leur faveur.

39. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, des activités communes sont menées par les organisations locales et le Gouvernement pour former les organismes et spécialistes intéressés par les droits de l'enfant (informaticiens, hommes de lettres, avocats et autres). Ce programme se poursuit avec le soutien de l'UNICEF en vue d'initier et de former les représentants d'autres catégories sociales, par exemple les imams, aux droits de l'enfant.

40. Ainsi qu'il ressort du rapport, l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans tous les textes relatifs à l'éducation, à l'état civil et aux mineurs. Par contre, la discrimination entre filles et garçons n'est pas traitée dans la législation. Certaines conditions sociales entraînent une certaine discrimination et l'on s'efforce d'appliquer la loi de la façon la plus correcte à cet égard.

41. Mme GHALIB FAREE AL-SAKAH (Yémen) précise que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles. En ce qui concerne les statistiques démographiques, le Yémen procède à un recensement tous les cinq ans. Le dernier remonte à 1994 mais l'on procède périodiquement à des contrôles de la santé de la mère et de l'enfant et au recensement des enfants pauvres et des enfants qui travaillent. Le prochain recensement aura lieu en 1999 et toutes les observations faites par le Comité seront prises en considération dans le cadre de ce recensement en accord avec le Conseil des ministres, surtout en ce qui concerne les enfants qui font l'objet de toutes formes d'exploitation et ceux qui souffrent le plus. Cela étant, les chercheurs dans le domaine social ne manquent pas d'indicateurs à consulter.

42. Les organismes publics et les ONG collaborent à la mise en application d'un programme de formation des travailleurs aux droits de l'enfant par le biais de séminaires et ateliers. Certains universitaires proposent

l'organisation d'une conférence en vue d'inclure la notion de démocratie et de droits de l'enfant dans les programmes d'éducation et dans les instituts de formation pédagogique.

43. Les enfants "akhdam" appartiennent à une catégorie sociale dite des "serviteurs" dont la condition est comparable à celle des Roms en Europe. Rien en fait n'empêche les enfants de cette catégorie d'aller à l'école, mais leurs parents préfèrent les pousser à la mendicité. Tous les enfants nés hors mariage ne sont pas abandonnés, certaines familles les accueillent. Les enfants qui travaillent dans les rues bénéficient d'un certain traitement dans le cadre de la loi. Pour ce qui est de la participation de l'enfant à la prise de décision, on note une évolution favorable, mais l'acceptation de cette idée prendra du temps. Il convient cependant de ne pas désespérer, puisque la planification familiale est devenue une matière inscrite dans les programmes scolaires, alors que ceci était inconcevable au début des années 90.

La séance est levée à 13 heures.

-----